

Obligation de réserve: pour caractériser le manquement d'un agent le juge administratif requiert une certaine véhémence, une certaine gravité dans les propos tenus

Pour caractériser un manquement, le juge requiert une certaine véhémence une certaine gravité dans les propos tenus. Par exemple la [Cour administrative de Lyon](#) a jugé que le devoir de réserve avait été méconnu par un agent qui avait envoyé un courriel de trois pages au maire , dont elle a adressé copie à treize élus municipaux, dans lequel elle faisait part de sa déception, de son incompréhension et de son ressenti et dénonçait la manière injuste dont elle estimait avoir été traitée, en écrivant, notamment, que « L'hypocrisie a donc remplacé une fois de plus le courage » qu'elle se considérait traitée « moins bien qu'un chien à qui on octroie parfois une niche », qu'elle était la « seule des agents habitués à participer à un secrétariat d'élection à » me faire jeter « .

La façon de faire est » DEGUEULASSE « ou encore, qu'elle avait été privée de participer aux repas des anciens : » de façon brutale et lâche « .

Elle indiquait également d'une part : » Or là, comme pour tout ce qui est décidé depuis 2 ans en matière d'activité professionnelle me concernant, tout se fait en catimini, quand ce n'est pas hors des cadres de la loi, de façon violente et/ou sournoise, dégradante, humiliante, et dans tous les cas irrespectueuse et désormais irresponsable. « , d'autre part : » J'ignore ce qui peut mener certains de vos collègues élus et quelques rares agents à être entrés dans ce jeu macabre, somme toute illégal. « enfin : » Mon talon d'Achille pour les bourreaux qui s'acharnent " .

En employant de telles expressions, qui par leur caractère excessif, s'écartent de la mesure nécessaire aux relations professionnelles et surtout en les diffusant à un large cercle d'élus municipaux l'agent a méconnu le devoir de réserve » ([25 juin 2019, Req. n° 17LY02345](#)).

La méconnaissance de l'obligation de réserve est appréciée au cas par cas, en considération des responsabilités qu'assume l'agent public dans la vie sociale, de son rang hiérarchique et de la nature de ses fonctions (CE, 1er octobre 1954, Guille).

[CAA de LYON, 3ème chambre - formation à 3, 25/06/2019, 17LY02345, Inédit au recueil Lebon](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038698747/>

